

Statuts de l'Association

EQUITINVEST

Article 1 **NOM ET SIÈGE**

Sous le nom de EquitInvest (ci-après : l'Association) est créée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est à 1164 Buchillon, route du Chanivaz 27, dans le Canton de Vaud.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 **BUT**

L'Association a pour but de pourvoir aux besoins financiers des projets dans des pays correspondants aux valeurs de l'Association, visant la promotion du développement de micro-entreprises, la formation de jeunes entrepreneurs, la formation éthique, en économie sociale et solidaire, ainsi que l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté, indépendamment du genre et de la religion.

L'Association atteindra son but par les moyens que son Conseil jugera appropriés.

L'Association n'a aucun but lucratif.

Article 3 **RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, des legs et des subventions.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 4 **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale constituée de ses membres ;
- Le Comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 5

MEMBRES

Peuvent prétendre devenir membres, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions, leur engagement et n'étant pas salariées de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit. Le Comité est libre de refuser ou d'admettre les nouveaux membres sans avoir à justifier ses choix, et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs ».

Article 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les Assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par le Comité, et aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Article 7

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les affectations de fonds lorsque ceux-ci ne sont pas fixés ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

Article 8 COMITÉ

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité se compose au minimum de deux membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés ou bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 9 ORGANE DE CONTRÔLE

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

Article 10 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité de deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

En cas de dette ou faillite, les membres ne sont pas tenus pour responsables.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 28 juin 2025 à Buchillon.

Au nom de l'Association :



Antoine BADER
Président



Robert GIRARDET
Trésorier